

# ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES VADE-MECUM





ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR



**COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALTERNANCE.** *Alternance dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Vade-mecum.* Bruxelles: ARES, version mise à jour du 16 novembre 2023.

**Éditeur responsable:**

Laurent Despy

ARES

Rue Royale 180

1000 Bruxelles

[www.ares-ac.be](http://www.ares-ac.be)

**Édition et coordination:**

Comité de pilotage de l'enseignement supérieur en alternance et Direction des affaires académiques de l'ARES

**Conception graphique et mise en page:**

Direction de la communication et de l'informatique de l'ARES

ISBN 978-2-930819-40-2 (broché)

ISBN 978-2-930819-41-9 (PDF)

Dépôt légal D/2020/13.532/12

© ARES, octobre 2020



**ALTERNANCE DANS  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN  
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES  
VADE-MECUM**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>MOT DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>	<b>7</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>8</b>
<b>/ 01. L'ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>	<b>10</b>
<b>/ 02. OFFRE ACTUELLE D'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE EN FWB</b>	<b>14</b>
02. 1 / Bachelier en mécatronique et robotique	17
02. 2 / Bachelier en génie électrique	17
02. 3 / Bachelier en bioqualité	18
02. 4 / Bachelier en biopharmaceutique	18
02. 5 / Master en génie analytique	18
02. 6 / Master en gestion de production	19
02. 7 / Master en facility management	19
02. 8 / Master en gestion de chantier en construction durable	19
02. 9 / Master en gestion de la maintenance électromécanique	20
02. 10 / Master en business analyst	20
02. 11 / Master en sciences de l'ingénieur, orientation géomètre	20
02. 12 / Master en sciences du travail	20
02. 13 / Master en sciences informatiques	21
02. 14 / Master en sales management	21
02. 15 / Master en sciences de gestion	22
02. 16 / Master en communication stratégique	22
02. 17 / Master en expertise comptable et fiscale	22
<b>/ 03. CONDITIONS D'ACCÈS</b>	<b>24</b>
<b>/ 04. IMPLICATIONS POUR L'ALTERNANT·E, L'ENTREPRISE ET L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>	<b>26</b>
04. 1 / La convention d'alternance	27
04. 2 / La convention d'immersion professionnelle	28
04. 2.1 / Durée de la CIP et horaire en entreprise	28
04. 2.2 / Déclaration DIMONA et statut de l'apprenant·e en alternance	29
04. 2.3 / Indemnités minimales liées à la CIP	29

<b>/ 05. IMPLICATIONS POUR L'ÉTUDIANT·E</b>	<b>32</b>
05.1 / Statut	33
05.2 / Les démarches pour trouver une entreprise	33
05.3 / Démarche en cas de perte d'entreprise	33
05.4 / Assurances	34
05.5 / Mutuelle	34
05.6 / Allocations familiales	35
05.7 / Droit aux vacances	35
05.8 / Combinaison de la CIP avec d'autres contrats	36
<b>/ 06. IMPLICATIONS POUR L'ENTREPRISE</b>	<b>38</b>
06.1 / Préparation de l'arrivée de l'étudiant·e	39
06.2 / DIMONA	39
06.3 / ONSS	39
06.4 / Vacances annuelles	40
06.5 / Absences	41
06.5.1 / Incapacité de travail	41
06.5.2 / Absences injustifiées	41
06.6 / Chômage temporaire	41
06.7 / Rupture de la CIP	41
<b>/ 07. CONTACTS</b>	<b>42</b>
<b>/ 08. ANNEXES</b>	<b>43</b>



# MOT DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chers étudiants,

Je suis heureuse de vous présenter ce vade-mecum qui pourra vous guider et répondre à toutes vos questions sur le choix des formations, les conditions d'accès et les implications de l'enseignement supérieur en alternance.

La formation en alternance offre d'énormes avantages, vous allez le découvrir.

Elle permet de rapprocher les mondes de l'enseignement et de l'entreprise, contribue notamment à la réduction du chômage, à la réorientation professionnelle et au succès du secteur industriel (voyez par exemple les cas de l'Allemagne et de la Suisse).

Ne nous méprenons pas, pour que l'enseignement en alternance soit une opportunité, il faut une réelle volonté tant du monde académique que de celui de l'entreprise de travailler ensemble. Cette collaboration permet en effet que l'expérience et la connaissance pratique des entreprises complètent les apprentissages théoriques assurés par les établissements d'enseignement supérieur.

L'enseignement en alternance permet aux étudiants de se faire une idée précise et concrète du travail auquel ils se préparent, tout en développant leurs propres talents, qualités et compétences. Grâce à ce passionnant voyage de découverte, ils s'orientent plus facilement dans leurs études et dans leur vie. La formation en alternance est une chance pour des adultes qui souhaitent faire éclore leurs aptitudes pratiques. Il n'en reste pas moins exigeant, parce que la connaissance théorique doit être acquise plus rapidement que dans un parcours d'apprentissage classique.

Actuellement, les besoins de profils techniques et technologiques sont très élevés. L'impact de la révolution digitale sur le marché du travail sera par ailleurs très important. Divers profils d'emploi vont disparaître dans les années à venir, tandis que d'autres apparaîtront, qui demanderont des compétences totalement différentes : c'est là un défi majeur pour le monde de l'éducation et pour le monde de l'entreprise. L'extension de la formation en alternance à l'enseignement supérieur ou aux chercheurs d'emplois est dès lors une évolution particulièrement bienvenue.

Cela nourrit ma conviction que la formation en alternance est un chaînon indispensable dans la préparation de l'avenir. Et cet avenir, c'est maintenant.

La Ministre de l'Enseignement supérieur



Valérie Glatigny

# PRÉAMBULE

Ce vade-mecum a pour ambition de fournir l'ensemble des outils indispensables pour comprendre l'alternance dans l'enseignement supérieur et ses particularités, que vous soyez étudiante et étudiant, enseignante et enseignant ou responsable d'entreprise.

Dans la suite du document, nous utiliserons le terme « alternante ou alternant » pour citer la jeune ou le jeune qui étudie en alternance et l'acronyme « EES » pour citer l'établissement d'enseignement supérieur.







# **/ 01. L'ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Alors que les pays avoisinants pratiquent depuis des décennies ce type d'enseignement, ce n'est que récemment que l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) s'est ouvert à l'alternance, une véritable opportunité pour les milieux professionnels de découvrir et de développer les compétences de nouveaux talents, en collaboration rapprochée avec les établissements d'enseignement supérieur.

Depuis 2011, le gouvernement de la FWB a mis en place une expérience pilote. Il s'agissait de l'ouverture de quatre masters dans les hautes écoles, offrant l'opportunité à des jeunes diplômées et diplômés de l'enseignement supérieur technique de pouvoir accéder à une formation d'excellence tout en étant plongés dans la réalité d'un milieu industriel.

Pour donner suite à une évaluation positive de ces projets, le gouvernement a souhaité fixer un cadre juridique spécifique afin de pérenniser l'enseignement supérieur organisé en alternance et l'ouvrir à toutes les formes d'enseignement. C'est ainsi que le 30 juin 2016, un décret sur l'alternance dans l'enseignement supérieur est voté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une mise en application dès la rentrée académique 2016-2017.

Ce texte explicite les principes directeurs de l'organisation de l'alternance dans l'enseignement supérieur :

- » la non-concurrence avec les autres cursus de plein exercice et de promotion sociale ;
- » la preuve d'une plus-value de la méthodologie de l'alternance pour l'acquisition de compétences ;
- » l'adéquation du cursus avec les besoins des entreprises (via une consultation sectorielle préalable).

L'enseignement supérieur en alternance est donc désormais possible dans les domaines d'études qui mènent à des métiers en pénurie, à de nouveaux métiers, à des métiers en évolution, à des métiers liés au développement durable ou à des métiers en lien avec la reprise économique et pour lesquels les fédérations d'entreprises se sont exprimées favorablement.

L'enseignement supérieur en alternance se définit comme un enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un EES se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement.

Le terme « entreprise » inclut le secteur non marchand ainsi que les services publics, en Communauté française ou hors Communauté française. La formation en alternance nécessite donc, par sa nature même, une implication forte de l'entreprise, plus importante que pour le suivi de stages « classiques ».

Par la méthodologie de l'alternance, l'étudiante ou l'étudiant pourra acquérir et partager les meilleures pratiques du métier dans une formation de haut niveau intégrant recherche et innovation. Il lui sera donné l'opportunité de s'approprier la réalité des besoins complexes de l'entreprise, de sa culture et de sa stratégie managériale, le cas échéant.

Dans les formations organisées en alternance, les programmes d'études comportent, par cycle d'études, un minimum de 40% de jours ou de périodes d'activités en entreprise et 40% de jours ou de périodes d'activités au sein de l'EES, la répartition des 20% restant étant laissée au choix de l'établissement. La formation comprend donc deux lieux d'apprentissage, à savoir l'EES et l'entreprise. Les activités d'apprentissage comportent des acquisitions de compétences en entreprise qui font l'objet d'une évaluation.

L'entreprise participe à l'évaluation de la maîtrise des compétences, selon les modalités définies dans une convention d'alternance. Toutefois, c'est l'EES qui attribue les notes aux unités d'enseignement et le jury ou le conseil des études qui délibère.

Il est important de noter que les activités en entreprise ne sont pas des stages au sens classique, où l'étudiante ou l'étudiant applique des connaissances apprises dans le cadre académique. Dans le cadre de l'alternance, les activités en entreprise sont le lieu privilégié de l'acquisition de compétences spécifiques qu'il ne serait pas possible d'appréhender dans un milieu académique.

Les cursus organisés en alternance donnent accès à des diplômes de l'enseignement supérieur qui sont de même niveau et de valeur égale à ceux délivrés dans le cadre de cursus organisés en plein exercice et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

### **DOMAINES CONCERNÉS**

Les huit domaines d'études<sup>1</sup> dans lesquels l'enseignement supérieur en alternance peut être organisé sont actuellement les suivants (en gras les domaines actuellement activés) :

01. Information et communication
- 02. Sciences politiques et sociales**
- 03. Sciences économiques et de gestion**
- 04. Sciences biomédicales et pharmaceutiques**
- 05. Sciences**
06. Sciences agronomiques et ingénierie biologique
- 07. Sciences de l'ingénieur et technologie**
08. Art de bâtir et urbanisme

### **MODALITÉS SPÉCIFIQUES**

Dans les bacheliers professionnalisants en enseignement supérieur de plein exercice, la méthodologie de l'alternance ne peut être appliquée que lorsque l'étudiante ou l'étudiant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études, auxquelles est associé au minimum un total de trente crédits.

Dans les brevets et les bacheliers en enseignement supérieur de promotion sociale, la méthodologie de l'alternance ne peut être appliquée que lorsque l'étudiante ou l'étudiant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement organisées au cours des premiers modules d'enseignement dans l'organigramme de la section, auxquelles est associé un minimum de trente crédits.

Pour l'organisation du deuxième quadrimestre de la première année du premier cycle d'études en enseignement de plein exercice ou lors des modules d'enseignement qui suivent dans l'organigramme de la section en enseignement de promotion sociale, des activités d'apprentissage constitutives d'unités d'enseignement auxquelles est associé un maximum de 15 crédits seront organisées en entreprise.

---

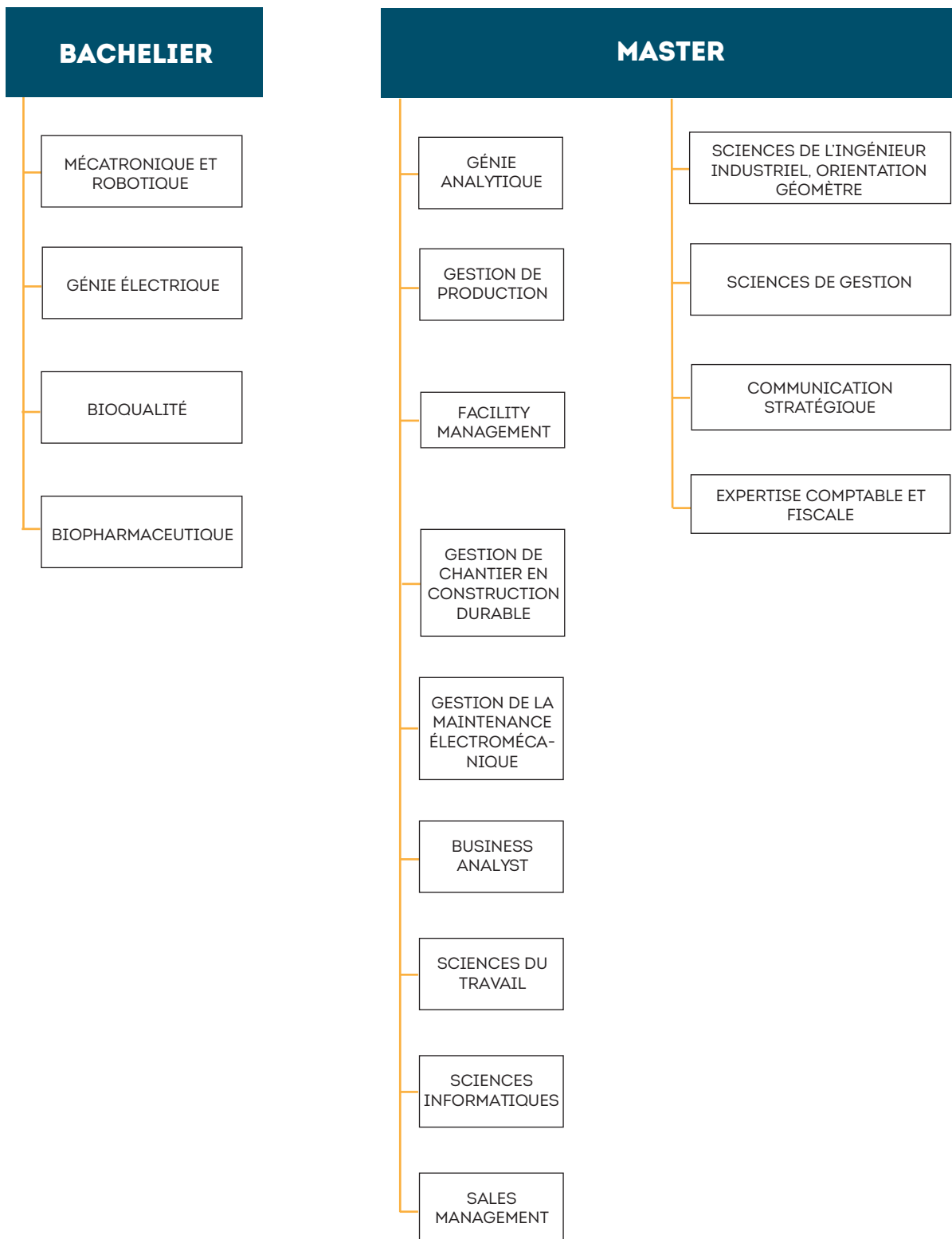
<sup>1</sup> Tels que définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études





# **/ 02. OFFRE ACTUELLE D'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE EN FWB**

Le tableau ci-dessous présente les différentes filières de l'alternance dans l'enseignement supérieur :



Concernant plus particulièrement les accès aux masters, les apprenantes et apprenants doivent être titulaires d'un bachelier de type professionnalisant dont la liste est fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études<sup>2</sup>.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des cursus organisés actuellement en alternance, des établissements organisateurs et des lieux de formation (**En lettres grasses = établissement référent; \* = co-diplomation ; \*\* = co-organisation**) :

GRADE ACADÉMIQUE	PARTENAIRES	ARRONDISSEMENT
Bachelier en mécatronique et robotique	<b>HENaLLux*</b> , HELMo*	Liège
Bachelier en génie électrique	<b>HELHa*</b> , HEPHC*	Charleroi
Bachelier en bioqualité	<b>HEVinci*</b> , HELHa*	Bruxelles - Capitale Mons
Bachelier en biopharmaceutique	<b>HELHa*</b> , HEPHC-Condorcet*	Charleroi
Master en génie analytique, orientation biochimie	HELHa	Mons
Master en gestion de production	HELHa	Mons
	HEPL	Liège
Master en facility management	HEPL	Liège
	<b>HELB*</b> , HEFF*	Bruxelles - Capitale
Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable	HERS	Neufchâteau
Master en gestion de la maintenance électromécanique	<b>HEPHC-Condorcet</b> , UMONS**	Charleroi
Master : business analyst	HE ICHEC - ECAM - ISFSC	Bruxelles - Capitale
Master en sciences de l'ingénieur, orientation géomètre	HE ICHEC - ECAM - ISFSC	Bruxelles - Capitale
Master en sciences du travail	ULiège	Liège
	ULB	Bruxelles - Capitale
Master en sciences informatiques	<b>UMONS*</b> , ULB**	Mons - Charleroi
Master en sales management	ULiège*, HELMo**, HEPL**, HENaLLux**, ESA**	Liège
Master en sciences de gestion	<b>UCLouvain*</b> , UNamur*	Nivelles - Charleroi - Mons - Namur
Master en communication stratégique	<b>UCLouvain*</b> , HELHa*	Nivelles - Mons

2 <https://www.mesetudes.be/enseignement-superieur/organisation-pratique/passerelles/>



GRADE ACADÉMIQUE	PARTENAIRES	ARRONDISSEMENT
Master en expertise comptable et fiscale	HELMo*, HEPL*, HENaLLux*	Liège - Namur
	HEFF*, E.P.F.C. 1*, E.P.F.C. 3*, HELdB*	Bruxelles - Capitale
	HELHa*, EPHEC*, UCLouvain**	Nivelles - Mons

## 02. 1 / BACHELIER EN MÉCATRONIQUE ET ROBOTIQUE

Ce cursus vise à former des techniciennes et techniciens supérieurs avec une maîtrise des technologies utilisées dans les unités de production pour en assurer le fonctionnement, la maîtrise des outils modernes théoriques et pratiques pour gérer efficacement les ressources humaines et matérielles. À l'issue de sa formation, la mécatronicienne-roboticienne ou le mécatronicien-roboticien aura des connaissances multidisciplinaires dans les domaines suivants : mécanique, électricité, électronique, automatisme, informatique, etc.

En ce qui concerne les débouchés, ces diplômés sont demandés dans tous les secteurs où il y a des machines : aéronautique et spatial, éolien, naval, ferroviaire, automobile, mécanique, métallurgie, électricité, électronique, numérique, informatique, équipements énergétiques, industries chimique, pharmaceutique, alimentaire, du verre, du bois, du textile, etc., aussi bien dans les grandes entreprises que dans les PME. Les besoins sont aussi particulièrement importants dans la maintenance. La mécatronicienne-roboticienne ou le mécatronicien-roboticien peut, après quelques années d'expérience, se diriger vers la production, les méthodes ou encore la R&D.

**Lien utile :**

» <https://www.henallux.be/mecatronique-et-robotique-bac-en-alternance>

## 02. 2 / BACHELIER EN GÉNIE ÉLECTRIQUE

La formation de bachelier en génie électrique vise à former des techniciennes et techniciens supérieurs possédant la maîtrise des technologies électriques utilisées dans les entreprises du bâtiment et/ou de l'industrie.

La personne diplômée en génie électrique sera capable de gérer et mener à bien des projets de conception, de réalisation, de raccordement, de maintenance et de dépannage de systèmes électriques en Basse Tension (BT), en Moyenne Tension (MT) et en Haute Tension (H) ou de s'intégrer dans des projets de grande envergure dans lesquels elle assurera le rôle de la spécialiste ou du spécialiste électrique capable d'adopter une démarche analytique cohérente basée sur le choix et la mise en œuvre de systèmes électriques complexes.

**Lien utile :**

» <https://www.helha.be/etude/technique/genie-electrique-en-alternance/edito-6/>

## 02. 3 / BACHELIER EN BIOQUALITÉ

La personne titulaire d'un bachelier en bioqualité participe à l'élaboration et à l'amélioration des processus liés à la qualité, l'hygiène, la sécurité, l'environnement ainsi qu'à la gestion documentaire. Il s'agit de garantir que les produits ou les services vendus par l'entreprise sont conformes aux exigences du client ou du marché, au cahier des charges de l'entreprise et aux législations. Au laboratoire, elle s'assure de la conformité biologique, microbiologique, chimique des matières premières, produits en cours d'élaboration et produits finis. Son travail intervient à tous les niveaux de la production (approvisionnement, préparation, fabrication, conditionnement et emballage).

Dans l'exercice de ses fonctions, la bachelière ou le bachelier en bioqualité est amené à collaborer avec différents services dans l'entreprise. C'est un métier qui offre de nombreuses possibilités d'évolution et de mobilité dans l'entreprise.

**Lien utile :**

» <https://www.helha.be/etude/technique/bioqualite/bachelier-en-bioqualite-en-alternance-edito/>

## 02. 4 / BACHELIER EN BIOPHARMACEUTIQUE

À l'issue de cette formation, la personne détentrice d'un bachelier en biopharmaceutique sera amenée à participer à la recherche et à l'élaboration de produits pharmaceutiques ; à la production de molécules, de vaccins, de traitements thérapeutiques essentiels pour l'évolution des soins de santé ; aux différentes étapes de validation de la qualité de ces produits ; au packaging, au suivi des conditions de livraison et de stockage. Le secteur biopharmaceutique offre de nombreuses possibilités d'emploi, de la stabilité financière et des perspectives d'investissement dans les nombreux défis écologiques à relever. Cette formation a été créée avec le soutien des fédérations d'entreprises des secteurs concernés.

**Lien utile :**

» <https://www.helha.be/etude/sante/biopharma/bachelier-en-biopharmaceutique/>

## 02. 5 / MASTER EN GÉNIE ANALYTIQUE

Cette formation permet d'acquérir des compétences scientifiques et techniques de pointe dans les domaines de la chimie analytique, de la biochimie, de la biologie moléculaire ou encore des biostatistiques et facilite l'intégration dans l'entreprise d'accueil grâce à des formations en gestion de la qualité, gestion de projet ainsi qu'en anglais. Lors de ses périodes d'apprentissage en entreprise, l'alternante ou l'alternant se voit confier des projets qui lui permettent, en partant de ses compétences acquises dans le cadre d'un bachelier, d'acquérir petit à petit les compétences spécifiques à l'issue de ces études de master en génie analytique.

La personne diplômée en génie analytique accèdera aux métiers de responsable de projet en laboratoire de contrôle qualité (QC/QA) ou en laboratoire de recherche et développement (R&D) dans les entreprises couvrant les domaines de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétologie, des biotechnologies, de l'agroalimentaire.

**Lien utile :**

» <https://www.helha.be/etude/technique/ecole-ingenieur/master-en-alternance/genie-analytique-master/master-en-alternance-chimie-biochimie/>

## 02. 6 / MASTER EN GESTION DE PRODUCTION

La personne diplômée en gestion de production exerce ses compétences dans les domaines de l'industrie, au sein de moyennes ou grandes entreprises. Elle est un cadre technique capable d'installer, améliorer et entretenir les unités de production, machines et installations techniques. En outre, sa connaissance des outils de gestion (planification, calcul des coûts, gestion de la maintenance, respect de la qualité, etc.) lui permet d'optimiser la rentabilité des unités qu'elle gère. Cette optimisation requiert aussi des qualités de communication et de gestion des ressources humaines dans le respect des règles sociales.

Grâce à son diplôme en gestion de production, elle accèdera aux postes de cheffe ou chef de production, superviseuse ou superviseur de production, cheffe ou chef de fabrication, responsable de maintenance, de planification, coordinatrice ou coordinateur système, responsable de l'assistance technique, responsable CFAO, responsable de la conception et de l'optimisation des moyens de production, deviseuse ou deviseur, coordinatrice ou coordinateur des sous-traitants, etc.

### Liens utiles :

- » <https://www.helha.be/etude/technique/ecole-ingenieur/master-en-alternance/gestion-de-production-master/edito-50/>
- » <http://www.provincedeliege.be/fr/art1922>

## 02. 7 / MASTER EN FACILITY MANAGEMENT

Ce cursus vise à former un personnel capable d'assurer la maintenance et l'entretien des bâtiments, des installations et du matériel hors production, les services de support à l'entreprise (courrier, voyages, sécurité/sûreté, accueil, télécoms/réseaux, etc.), la recherche de solutions en développement durable et en économies d'énergie, les relations avec les prestataires extérieurs.

La personne diplômée en facility management exerce ses compétences dans les domaines de l'industrie, des moyennes et grandes entreprises, des activités de services, des services publics et mixtes, des organismes parastataux, des administrations.

### Liens utiles :

- » <http://www.provincedeliege.be/fr/art1890>
- » <https://www.helb-prigogine.be/facility-management/>

## **02. 8 / MASTER EN GESTION DE CHANTIER EN CONSTRUCTION**

### **DURABLE**

La gestion de chantier est une fonction très recherchée dans le secteur de la construction. Ses connaissances techniques et ses compétences de gestion en font un élément indispensable pour l'entreprise. Ses missions consistent notamment à s'assurer de la bonne exécution des travaux, du respect du contrat, du cahier des charges et des indicateurs de construction durable.

La gestionnaire ou le gestionnaire de chantier a accès à toutes les filières du secteur (génie civil, bureau d'étude, travaux du patrimoine, entreprise spécialisée dans la construction et la rénovation, voirie, etc.)

**Lien utile :**

» <https://www.hers.be/etudes-et-formations/libramont/master-gestion-de-chantier>

## **02. 9 / MASTER EN GESTION DE LA MAINTENANCE**

### **ÉLECTROMÉCANIQUE**

Les compétences développées dans ce master sont liées à la maintenance électromécanique (maintenance prédictive, gestion de maintenance assistée par ordinateur, fiabilité, etc.) et aux connaissances technologiques comme législatives de la gestion de projet. Les techniques de management dispensées permettront à l'apprenante ou l'apprenant d'encadrer des équipes de techniciennes et techniciens et d'avoir de meilleures perspectives de carrière.

**Lien utile :**

» <https://www.condorcet.be/gestion-maintenance-electromecanique/gestion-de-la-maintenance-electromecanique.html>

## **02. 10 / MASTER EN BUSINESS ANALYST**

Les titulaires du master en business analyst seront préparés à occuper une fonction centrée sur la transformation digitale. L'objectif de cette formation est donc que les alternantes et alternants puissent appréhender, d'une part, le fonctionnement de l'entreprise et le rôle des TIC dans la création de valeur et, d'autre part, de maîtriser les technologies numériques les plus pertinentes pour l'entreprise.

Les métiers des TICS, et particulièrement la fonction de business analyst, sont centrés sur le déploiement de solutions informatiques pour l'entreprise (analyse de problèmes de traitement de l'information et modélisation de solutions, etc.).

**Lien utile :**

» <https://www.ichec.be/fr/master-business-analyst-en-alternance-ichec-ecam>

## **02. 11 / MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR, ORIENTATION**

### **GÉOMÈTRE**

Le rôle de l'ingénieur-e industriel géomètre est de « construire dans les règles ». Fort de son bagage dans le domaine de la construction, cette personne va exploiter ses connaissances juridiques et sa capacité d'expertise pour en gérer certains aspects plus particuliers tels que le bornage topographique, les contraintes légales et urbanistiques, l'arbitrage de litige, l'expertise technique judiciaire.

Le métier de l'ingénieur-e industriel géomètre est multi-facettes et peut s'exercer tant en bureau propre (métier protégé) que dans des entreprises privées ou publiques.

#### **Lien utile :**

» <https://www.ecam.be/geometre/>

## **02. 12 / MASTER EN SCIENCES DU TRAVAIL**

Ce master est une formation proposée aux alternantes et alternants désireux de s'orienter vers l'analyse ou l'intervention en matière de politiques sociales et/ou de problèmes liés au travail et à l'emploi. Un pied en entreprise, un autre à l'université, tout est mis en œuvre pour tirer le meilleur des deux mondes. Le programme est construit de manière pluridisciplinaire et propose des cours de sociologie, de droit, de psychologie, de gestion, de langues, etc.

Les diplômées et diplômés seront capables d'assurer des postes dans les organisations professionnelles et syndicales, des responsabilités dans les entreprises industrielles et/ou commerciales, les banques, les assurances, les fédérations d'entreprises, des fonctions dans les administrations, les mouvements sociaux, les associations, les hôpitaux, les institutions culturelles ou encore des animations et interventions dans les secteurs de la formation, des politiques de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale.

#### **Liens utiles :**

» [https://www.enseignement.uliege.be/cms/c\\_9311983/fr/master-en-sciences-du-travail-en-alternance](https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9311983/fr/master-en-sciences-du-travail-en-alternance)

» <https://www.ulb.be/fr/programme/2022-ma-traa>

## **02. 13 / MASTER EN SCIENCES INFORMATIQUES**

Ce master a pour objectif de former des spécialistes en organisation et gestion du travail et ayant déjà une certaine formation ou expérience professionnelle en informatique. Les cours théoriques et pratiques se caractérisent par leur aspect pluridisciplinaire, abordant la problématique du travail dans le domaine juridique, sociologique, psychologique, économique, social. Le contenu des cours s'axe sur la déclinaison de la problématique du travail sous différents prismes avant de se focaliser sur le secteur non marchand. Deux périodes de formation en entreprise (organisme public ou privé) doivent obligatoirement être effectuées par l'alternante ou l'alternant pendant le cycle de master.

Les personnes diplômées de ce master s'ouvrent les portes des métiers indispensables dans toutes les entreprises, petites et grandes, et dans tous les secteurs d'activités. Quelques exemples de métiers : d'analyste, cheffe ou chef de projet, consultante ou consultant, product manager, gestionnaire de réseau, administratrice ou administrateur de bases de données, développeuse ou développeur d'applications web, programmeuse ou programmeur, etc. dans des domaines variés tels que les réseaux et télécommunications, le cybercommerce, le multimédia, les banques et assurances, l'administration, l'enseignement, la recherche, etc.

**Lien utile :**

» <https://web.umons.ac.be/fs/fr/formations/sciences-informatiques-5/>

## **02. 14 / MASTER EN SALES MANAGEMENT**

À l'issue de cette formation, l'alternante ou l'alternant sera capable d'assurer immédiatement une fonction de cadre commercial (telle que Business Developer, directrice ou directeur commercial, Manager e-commerce ou Key Account Manager) et de participer à la définition de la stratégie commerciale au sein d'organes de décision. Cette formation lui fournira les clés permettant d'être une actrice ou un acteur efficace du développement de la chaîne de valeur commerciale d'une entreprise, y compris au niveau international, tout en ayant de solides références managériales.

Les activités d'apprentissage en entreprise peuvent se dérouler au sein d'une entreprise commerciale, financière ou industrielle qui a pour vocation de vendre des produits ou des services. Le cursus alterne des périodes de formation théorique dispensées à raison de 2 jours par semaine et des périodes d'activités en entreprise à raison de 3 jours par semaine pour l'acquisition des connaissances et des compétences issues de l'expérience professionnelle.

**Lien utile :**

» <http://www.hec.ulg.ac.be/fr/masters/master-en-sales-management-en-alternance/presentation>

## **02. 15 / MASTER EN SCIENCES DE GESTION**

Cette formation met l'accent sur les pratiques managériales liées à la transformation digitale de l'entreprise. Ce cursus permet d'intégrer les théories du management en vue de leur utilisation efficace et maîtrisée, de situer les entreprises dans leur contexte socio-économique et institutionnel, d'intégrer les enjeux de la concurrence internationale dans des pratiques de management socialement responsables, de développer (grâce à l'immersion professionnelle) les compétences et savoir-faire pour maîtriser les enjeux que rencontrent les organisations dans la gestion des métiers. Cette formation mène à des carrières dans de nombreux secteurs (industrie, banques et assurances, grande distribution, entreprises privées, organismes publics, PME, etc.).

**Lien utile :**

» <https://uclouvain.be/prog-2023-gesa2m>

## 02. 16 / MASTER EN COMMUNICATION STRATÉGIQUE

L'objectif de ce master est de former des spécialistes de la communication à des compétences de pointe en communication stratégique en offrant une formation reposant sur 3 axes : la formation à l'analyse et au développement de la stratégie de communication ; la formation à la gestion, la mise en œuvre et le pilotage de projets de communication ; la formation à l'analyse, à la critique reposant sur une méthodologie universitaire rigoureuse.

Cette formation donne accès à différents métiers de la communication, en entreprise, dans une institution, dans le non marchand ou en agence de communication.

### Lien utile :

- » <https://uclouvain.be/prog-2023-coam2m>

## 02. 17 / MASTER EN EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE

Ce master prépare aux métiers d'experte-comptable ou d'expert-comptable et de conseillère ou conseiller fiscal. Les titulaires d'un diplôme dans le cadre de ce master disposent de savoirs généraux et disciplinaires hautement spécialisés qui leur permettent d'occuper des fonctions à responsabilités centrées sur la gestion en général ou dans un domaine particulier de l'expertise comptable et fiscale. Les expertes-comptables ou experts-comptables peuvent évoluer sous un statut d'employé-e ou de cadre, devenir travailleuses ou travailleurs indépendants ou dirigeantes ou dirigeants d'entreprise. Ils occupent généralement des postes d'encadrement en finance, relatifs à la comptabilité et à la fiscalité et contribuent à la gestion optimale des moyens dont dispose l'organisation.

La formation développe également les compétences et l'expertise nécessaires pour rejoindre l'ITAA (Institute for Tax Advisors and Accountants) et acquérir les titres d'experte-comptable ou d'expert-comptable certifié-e et/ou conseil fiscal certifié après obtention de l'agrément professionnel.

### Liens utiles :

- » <https://www.hepl.be/fr/master-expertise-comptable-fiscale>
- » <https://www.he-ferrer.eu/formations/economique-social/expertise-comptable-et-fiscale-master-en-alternance>
- » <https://www.ephec.be/formations/master-en-expertise-comptable-et-fiscale-organise-en-alternance>



# **/ 03. CONDITIONS D'ACCÈS**



Pour l'accès aux formations de bacheliers professionnalisants (type court) organisés en alternance, l'étudiante ou l'étudiant doit être porteur du CESS (certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en Belgique) ou d'un diplôme ou certificat étranger de fin d'études secondaires reconnu équivalent au CESS.

Pour l'accès aux formations de masters organisés en alternance, l'étudiante ou l'étudiant doit être détenteur :

- » d'un grade académique de 1<sup>er</sup> cycle de type court repris dans une liste établie par le gouvernement (arrêté du 30 août 2017) ou en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (maximum 60 crédits complémentaires) ;
- » d'un grade académique de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> cycle de type long ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (maximum 60 crédits complémentaires).

La valorisation des acquis de l'expérience professionnelle non académique est aussi une possibilité d'intégrer le cursus, le jury d'admission étant habilité à proposer dans ce cas un programme adapté.

### **CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES INDISPENSABLES**

Chaque étudiante ou étudiant doit conclure une convention d'alternance avec une entreprise et l'EES :

- » dans le cadre d'un bachelier, la convention d'alternance doit être signée au plus tard lorsque l'étudiante ou l'étudiant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement auxquelles sont associés les 60 premiers crédits du cursus. Si l'étudiante ou l'étudiant n'a pu conclure une convention d'alternance, l'EES lui propose de poursuivre son parcours dans un autre cursus de plein exercice ou de promotion sociale, avec un maximum de 15 crédits complémentaires ;
- » dans le cadre d'un master, cette convention doit être signée avant que l'étudiante ou l'étudiant ne s'inscrive, sans quoi son inscription ne sera pas considérée comme régulière.

Dans les deux cas, il appartient à l'étudiante ou l'étudiant de trouver l'entreprise d'accueil. L'EES pourra l'aider dans cette tâche dès le mois de septembre.

La possibilité lui est toutefois laissée de commencer certaines démarches auprès des entreprises de son choix avant la rentrée académique.

L'étudiante ou l'étudiant ne peut prendre aucun engagement sans l'accord de l'EES qui devra préalablement s'assurer que l'entreprise souscrit au projet de la formation.



# **/ 04. IMPLICATIONS POUR L'ALTERNANT·E, L'ENTREPRISE ET L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Pendant la durée de la formation, les relations entre les parties prenantes seront définies par deux conventions :

- » la convention d'alternance qui précise le projet pédagogique et les missions de chacun ;
- » la CIP qui est un document social obligatoire qui définit la relation de travail entre l'alternante ou l'alternant et l'entreprise (indemnités, horaires, etc.).

## **04.1 / LA CONVENTION D'ALTERNANCE**

La première convention est la convention cadre d'alternance qui vise à déterminer le projet pédagogique.

Elle est signée par l'alternante ou l'alternant, l'entreprise et l'EES. Le modèle-cadre a été approuvé par arrêté et publié au Moniteur Belge le 20 mars 2017<sup>3</sup>.

Comme déjà indiqué, dans le cadre d'un master, cette convention conditionne l'inscription régulière et effective de l'alternante ou l'alternant au cursus. Dans le cadre d'un bachelier, la convention doit être signée au plus tard lorsque l'alternante ou l'alternant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement auxquelles sont associés les 60 premiers crédits du cursus, soit au mois de février au plus tôt.

Cette convention doit légalement comporter :

- » la liste des compétences à acquérir dans l'entreprise et dans l'EES ;
- » le calendrier des activités d'apprentissage et d'évaluation ainsi que les congés scolaires ;
- » le statut de l'apprenante ou l'alternant, nom de la tutrice ou du tuteur en entreprise et de la superviseuse ou du superviseur de l'école ;
- » les engagements de chaque partie en matière de sécurité, de couverture en cas d'accident de travail, de règlement de travail et de déontologie ;
- » les responsabilités de chaque partie en matière de suivi ;
- » la contribution de chaque partie à l'évaluation et ses modalités pratiques ;
- » le mode de règlement des conflits et la possibilité de mettre fin à ladite convention ;
- » il est également conseillé d'y indiquer toute autre information utile tel que :
  - » les éventuels déplacements qui seront nécessaires pour la formation, notamment si un déplacement à l'étranger est essentiel ;
  - » les moments de fermetures annuelles de l'entreprise.
- » si l'entreprise ne peut pas prendre en charge la totalité de la formation de l'alternante ou l'alternant, ainsi qu'éventuellement la seconde entreprise qui se chargera de faire acquérir le reste des compétences nécessaires.

Si l'entreprise d'accueil le juge nécessaire et en concertation avec l'EES, elle transmettra un document d'accord de confidentialité à signer par les trois parties (EES, entreprise et alternante ou alternant).

---

<sup>3</sup> Voir en annexe

## 04. 2 / LA CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE<sup>4</sup>

La convention d'immersion professionnelle est la forme de convention qui a été choisie par la Fédération Wallonie-Bruxelles (via l'article 12 du décret du 30 juin 2016) comme support juridique aux prestations de l'alternant en entreprise.

La convention d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une constatation par écrit pour chaque alternante ou alternant individuellement, au plus tard au moment où la personne entre en formation dans l'entreprise.

La convention est un document social obligatoire ; elle doit donc être conservée pendant une période de 5 ans à compter du jour qui suit la fin de l'exécution de la convention d'immersion.

Il n'existe pas de convention type pour la CIP, mais la loi fixe des mentions obligatoires à y inclure :

- » le principe de l'accompagnement,
- » la durée de l'accompagnement,
- » les modalités selon lesquelles les parties peuvent mettre fin au contrat ou de la suspendre,
- » les modalités de paiement de l'indemnité.
- » les informations (noms, prénoms, résidences principales) de l'apprenant et de l'entreprise,
- » l'objet de la CIP,
- » le lieu d'exécution de la CIP,
- » la période couverte par la CIP,
- » la période d'essai,
- » l'horaire en entreprise,
- » l'indemnité convenue ou le mode de calcul de l'indemnité,
- » éventuels avantages,
- » la manière dont il peut être mis fin à la CIP,
- » le plan de formation convenu (convention d'alternance).

### 04. 2.1 / DURÉE DE LA CIP ET HORAIRE EN ENTREPRISE

La CIP peut se conclure pour la durée totale de la formation, mais elle n'est généralement effective pour les masters de 1<sup>re</sup> année, que d'octobre à mai (le mois de juin étant consacré au blocus et aux examens), et pour la 2<sup>e</sup> année de septembre à mai. Pour les bacheliers, la première année en entreprise débute en février au plus tôt pour se terminer en mai et pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années, elle dure de septembre à mai. Cette solution de prévoir un accord pour la durée totale du cursus présente une sécurité tant pour l'alternante ou l'alternant que pour l'entreprise. De plus, il est possible pour l'alternante ou l'alternant de rattraper des jours d'absences pour diverses raisons pendant les vacances d'été moyennant un avenant à la convention.

<sup>4</sup> Référence légale : Loi-programme du 2 août 2002 (M.B. du 29/08/02), articles 104 à 109.

L'entreprise doit occuper l'apprenante ou l'apprenant en alternance pour une durée moyenne de travail d'au moins 20h/semaine en moyenne pour entrer dans le champ d'application de l'apprenti tel que défini à l'article 1bis de l'AR du 28 novembre 1969, tout en respectant la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Les règles spécifiques liées à l'horaire de l'alternante ou l'alternant peuvent être reprises du cadre commun de l'alternance au secondaire (Vade Mecum OFFA). À savoir :

- » savoir combiner l'horaire des cours à l'école et la présence en entreprise ;
- » durant l'année scolaire, l'alternante ou l'alternant preste son horaire hebdomadaire complet en entreprise lors des périodes de vacances scolaires, selon les modalités convenues dans la convention cadre ;
- » la durée maximale des formations théoriques et pratiques ne peut pas excéder les 38 heures en moyenne par semaine. Cependant des dérogations sont possibles pour certains secteurs moyennant la mise en place du repos compensatoire ;
- » la journée de travail est limitée à 8 heures par jour. Elle peut être portée à 9 heures lorsque l'organisation de la formation comporte par semaine, un demi-jour, un jour ou plus d'un jour de repos, autre que le dimanche (art 20, §1er de la loi du 16 mars 1971) ;
- » pour les plus de 18 ans, la pause doit intervenir après 6 heures de prestation ;
- » le travail de nuit et jours fériés et dimanche est prévu aux conditions définies par la loi du 16 mars 1971.

#### **04. 2.2 / DÉCLARATION DIMONA ET STATUT DE L'APPRENANT·E EN ALTERNANCE**

Comme pour tout apprenante ou apprenant, l'étudiante ou l'étudiant doit faire l'objet d'une déclaration DIMONA pour le début de sa formation en entreprise.

Normalement, l'apprenante ou l'apprenant se trouvera sous le statut d'employée ou d'employé.

#### **04. 2.3 / INDEMNITÉS MINIMALES LIÉES À LA CIP<sup>5</sup>**

L'entreprise, identifiée dans la convention d'immersion professionnelle, est tenue de verser à l'étudiante ou l'étudiant, dans le cadre de sa formation, une indemnité mensuelle minimale de :

01. 550 euros brut pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;
02. 766 euros brut pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Cette indemnité est payable mensuellement à l'étudiante ou l'étudiant par l'entreprise.

Par année académique, cette indemnité atteint au minimum la somme de :

01. 5500 euros brut pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;
02. 7660 euros brut pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

<sup>5</sup> Fixée par un AGCF

Cette indemnité est indexée, pour une année académique concernée, en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédente à l'année académique concernée aux variations de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule suivante : indemnité fixée par les articles 1<sup>er</sup> et 2 x indice santé d'août de l'année concernée / indice santé d'août de l'année précédente.


Cette indexation est datée du 14 septembre de chaque année académique.

Les montants d'indemnité ainsi obtenus seront arrondis à l'unité supérieure ou inférieure selon que leurs chiffres après la virgule atteignent ou non le chiffre 5.

L'octroi de prime et de chèques repas n'est pas prévu par la législation, mais reste possible en fonction des champs d'application des conventions collectives nationales, sectorielles ou d'entreprises concernées et viendrait dans ce cas en supplément de l'indemnité.

L'octroi d'autres avantages tels qu'un GSM, ordinateur portable, une voiture, etc. n'est pas prévu dans la législation, mais reste possible à condition que cet avantage est donné exclusivement pour l'activité professionnelle et non personnelle, sinon il s'agira d'un avantage de toute nature soumis à des règles spécifiques.





# **/ 05. IMPLICATIONS POUR L'ÉTUDIANT·E**



## 05.1 / STATUT

Pour l'EES, l'alternante ou l'alternant est réputé étudiante ou étudiant de par son inscription régulière dans un cycle d'études conduisant à un diplôme délivré par un EES et reconnu par la Communauté française de Belgique. À ce titre, une attestation d'inscription lui est remise de la part de son EES.

Les règles en matière de minerval sont identiques à celles appliquées aux étudiantes et étudiants de plein exercice. Il faut donc se rapporter au règlement des études en vigueur dans l'EES, relatif aux droits d'inscriptions dans les cursus de bachelier ou de master.

## 05.2 / LES DÉMARCHES POUR TROUVER UNE ENTREPRISE

Chaque étudiante ou étudiant doit conclure une convention cadre d'alternance avec une entreprise et l'institution d'enseignement supérieur afin d'être inscrit valablement.

Dans le cadre d'un bachelier, la convention d'alternance doit être signée au plus tard lorsque l'étudiante ou l'étudiant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement auxquelles sont associés les 60 premiers crédits du cursus. Si l'étudiante ou l'étudiant n'a pu conclure une convention d'alternance, l'institution d'enseignement supérieur lui propose de poursuivre son parcours dans un autre cursus de plein exercice ou de promotion sociale, avec un maximum de 15 crédits complémentaires.

Dans le cadre d'un master, cette convention doit être signée avant que l'étudiante ou l'étudiant ne s'inscrive, sans quoi son inscription ne sera pas considérée comme régulière.

Dans les deux cas, il appartient à l'étudiante ou l'étudiant de trouver l'entreprise d'accueil. L'EES pourra l'aider dans cette tâche dès le mois de septembre.

La possibilité lui est toutefois laissée de commencer certaines démarches auprès des entreprises de son choix avant la rentrée académique.

L'étudiante ou l'étudiant ne peut prendre aucun engagement sans l'accord de l'EES qui devra préalablement s'assurer que l'entreprise souscrit au projet de la formation.

## 05.3 / DÉMARCHE EN CAS DE PERTE D'ENTREPRISE

Les conventions d'alternance prennent fin de plein droit :

- » en cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du contrat ;
- » en cas de cessation d'activité, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d'absorption de l'entreprise ou de changement de statut d'entreprise, à moins que la convention d'alternance ne soit reprise par l'entreprise repreneuse ;
- » en cas de manquement grave de la part de l'alternante ou l'alternant ou de l'entreprise ; lorsque le contrat est résilié pour manquement grave dans le chef de l'alternante ou de l'alternant, les règles en matière de licenciement pour motif grave d'une personne salariée sont d'application ;
- » lorsque des arguments objectivés tendent à démontrer que des doutes sérieux surgissent quant au fait que la formation puisse être terminée. Les motifs de l'éventuelle résiliation doivent être notifiés dans les meilleurs délais à l'autre partie, ainsi qu'à la superviseuse ou au superviseur, par écrit, de façon circonstanciée, avant la phase de conciliation entre les parties. En cas d'absence ou d'échec de la conciliation, les règles en matière de fin de contrat par la volonté de l'une des parties sont appliquées.

Si la formation en entreprise est interrompue en cours d'année académique, il est de la responsabilité de l'alternante ou de l'alternant et de l'EES de négocier une nouvelle convention académique avec une autre entreprise, dans les plus brefs délais, de manière à compléter le cursus de formation en entreprise.

Hormis la fin des conventions, un conflit peut aussi survenir.

Pour les conflits «mineurs», la médiation doit se faire via le tuteur de l'entreprise et la superviseuse ou le superviseur (maître de stage) de l'EES.

Pour les conflits «majeurs» pouvant conduire à une exclusion de l'alternante ou de l'alternant de l'entreprise, les problèmes /faits feront l'objet d'une discussion et d'une conciliation au sein du comité de suivi local.

Le décret met en effet en place un comité de suivi composé paritairement de représentantes et représentants des entreprises partenaires, des enseignantes et enseignants et des étudiantes et étudiants/apprenantes et apprenants afin d'optimiser l'organisation du cursus et de l'adopter selon les besoins constatés. Ce sont les EES qui doivent mettre en place ce comité de suivi.

## **05. 4 / ASSURANCES**

En vertu de l'article 107, §2, de la loi-programme du 2-8-2002, la responsabilité civile de l'étudiante ou de l'étudiant en formation en entreprise est réglée de la même façon que pour les travailleuses et travailleurs liés par un contrat de travail (article 18 de la loi du 3-7-1978). Cela signifie que l'employeuse ou l'employeur est responsable de tout acte de l'étudiante ou l'étudiant en CIP, sauf pour les cas spécifiquement exclus, à savoir le dol, la faute lourde et la faute légère habituelle. Il appartient donc à l'employeuse ou l'employeur de s'assurer à cet égard.

L'étudiante ou l'étudiant est également couvert, en responsabilité civile, par l'assurance de l'EES dans le cadre d'une formation au sein de l'EES.

Ceci implique que tout dommage aux biens et personnes imputable à une conduite non conforme aux règles de l'entreprise et de l'EES, qui ont été portées à sa connaissance dès son inscription et la signature de la CIP / CTPP, relève de la propre assurance en responsabilité civile de l'étudiante ou de l'étudiant ou de sa famille.

## **05. 5 / MUTUELLE**

L'étudiante ou l'étudiant percevant une indemnité est dans l'obligation de s'affilier à un organisme assurance maladie invalidité.

En cas d'incapacité pour maladie ou accident de vie privée, l'étudiante ou l'étudiant a droit à des indemnités d'incapacité à charge de l'AMI (assurance maladie invalidité - via la mutuelle). L'AMI intervient dès le deuxième jour d'incapacité (*le 1<sup>er</sup> jour étant un jour de carence, indépendamment de l'appartenance à la catégorie «employé» ou «ouvrier»*).

L'étudiante ou l'étudiant étant détenteur d'un diplôme au moins équivalent à un CESS, aucun stage d'attente n'est requis pour bénéficier de l'intervention de la mutuelle.

Donc, dès le 2<sup>e</sup> jour de maladie, il lui sera possible d'avoir droit à une indemnité égale à 60% de son indemnité (soumise à l'indexation). En cas d'incapacité prolongée au-delà de 6 mois, l'indemnité d'incapacité sera révisée à la hausse si elle est inférieure à l'indemnité d'incapacité minimum garantie. Après 1 an d'arrêt de travail, l'indemnité devient une indemnité d'invalidité.

## 05. 6 / ALLOCATIONS FAMILIALES

Depuis 2019, suite aux différentes réformes institutionnelles, les montants où vous cessez d'avoir droit aux allocations sont différents selon votre domicile en Belgique. Site internet [belgium.be](https://www.belgium.be/fr/famille/enfants/allocations_de_naissance_et_allocations_familiales) : [https://www.belgium.be/fr/famille/enfants/allocations\\_de\\_naissance\\_et\\_allocations\\_familiales](https://www.belgium.be/fr/famille/enfants/allocations_de_naissance_et_allocations_familiales)

Il faut donc systématiquement se renseigner sur les sites des opérateurs publics en charge des allocations familiales :

- » Région bruxelloise :  
<http://www.iriscare.brussels/fr/citoyens/allocations-familiales/informations-generales/>
- » Région wallonne :  
<http://www.aviq.be/>
- » Flandre :  
<https://www.groeipakket.be>
- » Communauté germanophone :  
<http://www.ostbelgienlive.be/kindergeld>

À la suite du décret du 21 décembre 2022 modifiant la gestion et le paiement des allocations familiales, des dispositions particulières existent pour les étudiantes et étudiants en alternance: <https://www.formationalternance.be/files/08%202023%20VDM%20CC/Fiche%205.7%20%2c%20allocations%20familiales.pdf>.

## 05. 7 / DROIT AUX VACANCES

Le calendrier des activités d'enseignement et des congés est fixé dans la convention d'alternance.

Les parties ayant signé la convention académique respectent le planning de l'alternance ainsi défini.

En cas d'assujettissement à l'ONSS de l'indemnité mensuelle, l'entreprise sera redevable d'un pécule de vacances. L'apprentie ou apprenti a droit à un simple et à un double pécule de vacances en cas de soumission à l'ONSS. La prise des jours de vacances est réglée conjointement entre les parties contractantes à l'intérieur de la CIP.

Comme en principe les apprenantes et apprenants sont en régime employé, c'est l'entreprise qui verse directement le pécule à l'apprenante ou l'apprenant.

Ce sont les entreprises qui calculent le nombre de jours de vacances annuelles payés ainsi que le pécule de vacances. Les secrétariats sociaux assistent leurs entreprises affiliées.

## **05. 8 / COMBINAISON DE LA CIP AVEC D'AUTRES CONTRATS**

Il n'est pas formellement interdit pour l'étudiante ou l'étudiant/apprenante ou apprenant de travailler, sous contrat d'occupation d'étudiante ou d'étudiant. Une étudiante ou un étudiant peut, en effet, conclure un contrat d'occupation d'étudiante ou d'étudiant lorsqu'un enseignement à temps partiel ou un enseignement à horaire réduit est suivi dans le système d'«apprentissage par alternance», et remplit cumulativement les conditions suivantes :

- » le programme d'enseignement suivi consiste, d'une part, en une formation théorique dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation créé, subventionné ou agréé par les autorités compétentes et, d'autre part, en une formation pratique sur un lieu de travail (ceci concerne aussi bien les apprenties ou apprentis assujettis que celles et ceux qui ne le sont pas qui suivent une formation par alternance) ;
- » le contrat d'occupation d'étudiante ou d'étudiant est conclu avec une employeuse ou un employeur autre que la personne auprès de laquelle il suit la formation pratique sur le lieu de travail ; cette réserve ne vaut pas pour les mois d'été (juillet et août) de sorte qu'un job de vacances chez sa maîtresse de stage ou son maître de stage peut également être effectué.





# **/ 06. IMPLICATIONS POUR L'ENTREPRISE**

## 06.1 / PRÉPARATION DE L'ARRIVÉE DE L'ÉTUDIANT·E

Afin de préparer au mieux l'arrivée de l'alternante ou l'alternant en entreprise, celle-ci doit veiller à :

- » sensibiliser les tutrices et tuteurs (qui doivent être désignés dans la convention d'alternance) au sein de l'entreprise à leurs responsabilités (encadrement, etc.) ;
- » s'assurer des conditions pratiques d'accueil de l'alternante ou de l'alternant (poste de travail, laptop, etc.) ;
- » informer le département des ressources humaines et des organes internes à l'entreprise : respecter les prescriptions légales en matière de sécurité et de santé (visite médicale, analyse de risques, etc.) et de gestion du personnel (Dimona, etc.).

En matière de responsabilité, l'entreprise supportera tout dommage causé par l'étudiante ou l'étudiant, à l'exclusion du dol, de la faute lourde et de la faute légère habituelle. Cette disposition est prévue par l'article 107, §2, de la loi-programme du 2 août 2002 et par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 pour le contrat de travail. L'employeuse ou l'employeur doit faire couvrir ces risques par une assurance. L'étudiante ou l'étudiant doit être déclaré par l'entreprise à un organisme assureur en matière d'accidents du travail, afin que son nom soit repris dans la police d'assurance de l'entreprise.

Pour les heures où sa présence au sein de l'EES est justifiée par sa formation, la responsabilité civile de l'alternante ou l'alternant est couverte par l'assurance de l'établissement.

## 06.2 / DIMONA

Comme pour toute apprenante ou tout apprenant, une déclaration DIMONA doit être effectuée pour le début de sa formation en entreprise.

L'alternante ou l'alternant se trouvera sous le statut d'employée ou d'employé.

## 06.3 / ONSS

L'alternante ou l'alternant est assujéti à l'ONSS dès que la convention répond aux 6 conditions de la définition de l'apprentie ou l'apprenti tel qu'exposé à l'article 1bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969, à savoir :

*«Pour l'application de la loi et du présent arrêté, on entend par apprenti, toute personne qui, dans le cadre d'une formation en alternance, est liée à un employeur par un contrat, à l'exception du contrat d'apprentissage visé à l'article 3, 6°, et du contrat de travail.*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, on entend par formation en alternance, toute situation qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :*

01. *la formation consiste en une partie effectuée en milieu professionnel et une partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation ; ces deux parties ensemble visent l'exécution d'un seul plan de formation et, à cette fin, sont accordées entre elles et s'alternent régulièrement ;*
02. *la formation mène à une qualification professionnelle ;*
03. *la partie effectuée en milieu professionnel prévoit, sur base annuelle, une durée du travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine, sans tenir compte des jours fériés et de vacances ;*

04. la partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation comporte, sur base annuelle :

» au moins 240 heures de cours pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel en application de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

» au moins 150 heures de cours pour les jeunes n'étant plus soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 29 juin susmentionnée.

*Ces nombres d'heures pouvant être calculés au prorata de la durée totale de la formation; les heures de cours pour lesquelles l'apprenti bénéficie éventuellement d'une dispense octroyée par l'établissement d'enseignement ou de formation susvisé sont comprises dans les nombres de 240 ou de 150 heures.*

05. les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre de et couverts par un contrat auquel l'employeur et le jeune sont parties prenantes ; la formation peut être effectuée dans le cadre de plusieurs contrats successifs à condition que (1) les minima au niveau des heures de formation en établissement d'enseignement ou de formation atteignent les nombres visés au point 4 et que (2) le parcours complet, composé des divers contrats successifs, soit garanti et surveillé par l'opérateur responsable de la formation ;

06. le contrat visé au 5° prévoit une rétribution financière du jeune qui est à charge de l'employeur et qui est à considérer comme une rémunération en application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.»

Si les conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas d'assujettissement, sauf s'il y a redéfinition de la convention en contrat de travail.

En principe, les programmes de la formation en alternance dans le supérieur rentrent dans le champ d'application de la définition si la condition des 20h/semaine est respectée.

Jusqu'au 31 décembre de l'année civile à laquelle l'apprentie ou l'apprenti atteint ses 18 ans, l'assujettissement à l'ONSS n'est que partiel. En d'autres mots, l'entreprise sera redevable des cotisations : des vacances annuelles, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

À partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année civile à laquelle les 19 ans sont atteints, l'apprenti ou l'apprentie sera assujetti complètement à l'ONSS. En tenant compte du montant forfaitaire mensuel de l'indemnité, il ne devrait pas y avoir de débits des cotisations sociales de base vu la réduction bas salaire, mais uniquement un paiement des cotisations prévues par la commission paritaire concernée.

## **06. 4 / VACANCES ANNUELLES**

L'apprentie ou l'apprenti a droit à un simple et à un double pécule de vacances en cas de soumission à l'ONSS. La prise des jours de vacances est réglée conjointement entre les parties contractantes à l'intérieur de la CIP.

Comme en principe les alternantes et alternants sont en régime employée ou employé, c'est l'entreprise qui verse directement le pécule à l'alternante ou l'alternant.

Ce sont les entreprises qui calculent le nombre de jours de vacances annuelles payés ainsi que le pécule de vacances. Les secrétariats sociaux assistent leurs entreprises affiliées.



## **06. 5 / ABSENCES**

### **06. 5.1 / INCAPACITÉ DE TRAVAIL**

Le but de l'enseignement en alternance est que l'alternante ou l'alternant bénéficie d'une formation en entreprise d'une durée nécessaire pour l'acquisition des compétences. Dès lors, en cas d'incapacité de travail, la convention pourra être prolongée du nombre de jours d'absence, en accord avec l'entreprise, l'alternante ou l'alternant et l'EES.

En pratique, il conviendra d'examiner, avec la tutrice ou le tuteur en entreprise et la maîtresse ou le maître de stage, quelle est la solution la plus adéquate pour l'alternante ou l'alternant au regard de l'objectif principal de la convention, qui est l'acquisition de compétences.

### **06. 5.2 / ABSENCES INJUSTIFIÉES**

En cas d'absence injustifiée, les entreprises doivent faire appel à la superviseuse ou au superviseur (maîtresse ou maître de stage) de l'établissement d'enseignement.

## **06. 6 / CHÔMAGE TEMPORAIRE**

L'alternante ou l'alternant a droit à des allocations d'un montant forfaitaire en cas de chômage temporaire. Pour ce faire, l'alternante ou l'alternant doit joindre à son certificat de chômage C3.2- Employeur une attestation mensuelle délivrée par la responsable ou le responsable de la formation, qui certifie que l'alternante ou l'alternant suit régulièrement la formation.

Ce sont les prestations en entreprise qui sont suspendues, l'alternante ou l'alternant devrait continuer à suivre régulièrement les cours durant la période de chômage temporaire.

## **06. 7 / RUPTURE DE LA CIP**

Selon les principes de droit et les cas prévus par la convention académique, il peut y avoir rupture :

- » rupture de plein droit à l'échéance du terme de la CIP ;
- » rupture de plein droit en cas de décès de l'alternante ou l'alternant ;
- » rupture unilatérale après concertation avec les parties pour un cas de force majeure, de faillite, fusion, scission, cessation, absorption de l'entreprise, etc. ;
- » rupture en cas de non-respect des obligations par l'une des deux parties : faute grave ;
- » rupture de commun accord pour inadaptation/ inadéquation au poste de travail.

# / 07. CONTACTS

## POUR LES ENTREPRISES

- » **Confédération Construction Wallonne**  
Gauthier DE VOS  
Conseiller emploi-formation-enseignement  
☎ +32 2 545 59 54  
@ gauthier.devos@ccw.be
- » **AGORIA**  
Laura BELTRAME  
Expert Capital Humain  
☎ +32 2 706 78 61  
@ laura.beltrame@agoria.be
- » **Essenscia**  
Rose-May DELRUE  
Conseillère Sectorielle Talents  
☎ +32 493 27 29 39  
@ rmdelrue@essenscia.be
- » **Union Wallonne des Entreprises**  
Laetitia DUFRANE  
Conseillère Emploi Formation  
☎ +32 10 47 19 45  
@ laetitia.dufrane@uwe.be
- » **Comeos**  
Walter ZWIEKHORST  
Training Advisor  
☎ +32 476 52 61 35  
@ walter.zwiekhorst@comeos.be

## POUR LES ÉTABLISSEMENTS

- » **Académie de recherche et d'enseignement supérieur**  
Jacques NEIRYNCK  
Directeur des affaires académiques  
☎ +32 2 225 45 52  
@ jacques.neirynck@ares-ac.be

## POUR LES ÉTUDIANT·ES

- » **Fédération des étudiant·e·s francophones**  
☎ +32 2 223 01 54  
@ contact@fef.be

## POUR LE COMITÉ DE PILOTAGE INSTITUÉ EN APPLICATION DU DÉCRET DU 30 JUIN 2016

- » **Ministère de la Communauté française**  
Étienne GILLIARD  
DGESVR - Directeur général  
☎ + 32 2 690 85 12  
@ etienne.gilliard@cfwb.be

# / 08. ANNEXES

01. Décret 30 juin 2016 : [https://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum\\_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-1\\_Decret-30-juin-2016.pdf](https://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-1_Decret-30-juin-2016.pdf)
02. Arrêté convention cadre : [https://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum\\_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-2\\_Convention-cadre.pdf](https://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-2_Convention-cadre.pdf)
03. Arrêté indemnité minimale : [http://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum\\_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-3\\_Indemnite-minimale.pdf](http://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-3_Indemnite-minimale.pdf)

# UNE INITIATIVE DE



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR



SETCa-FGTB  
SEL



essencia  
wallonie



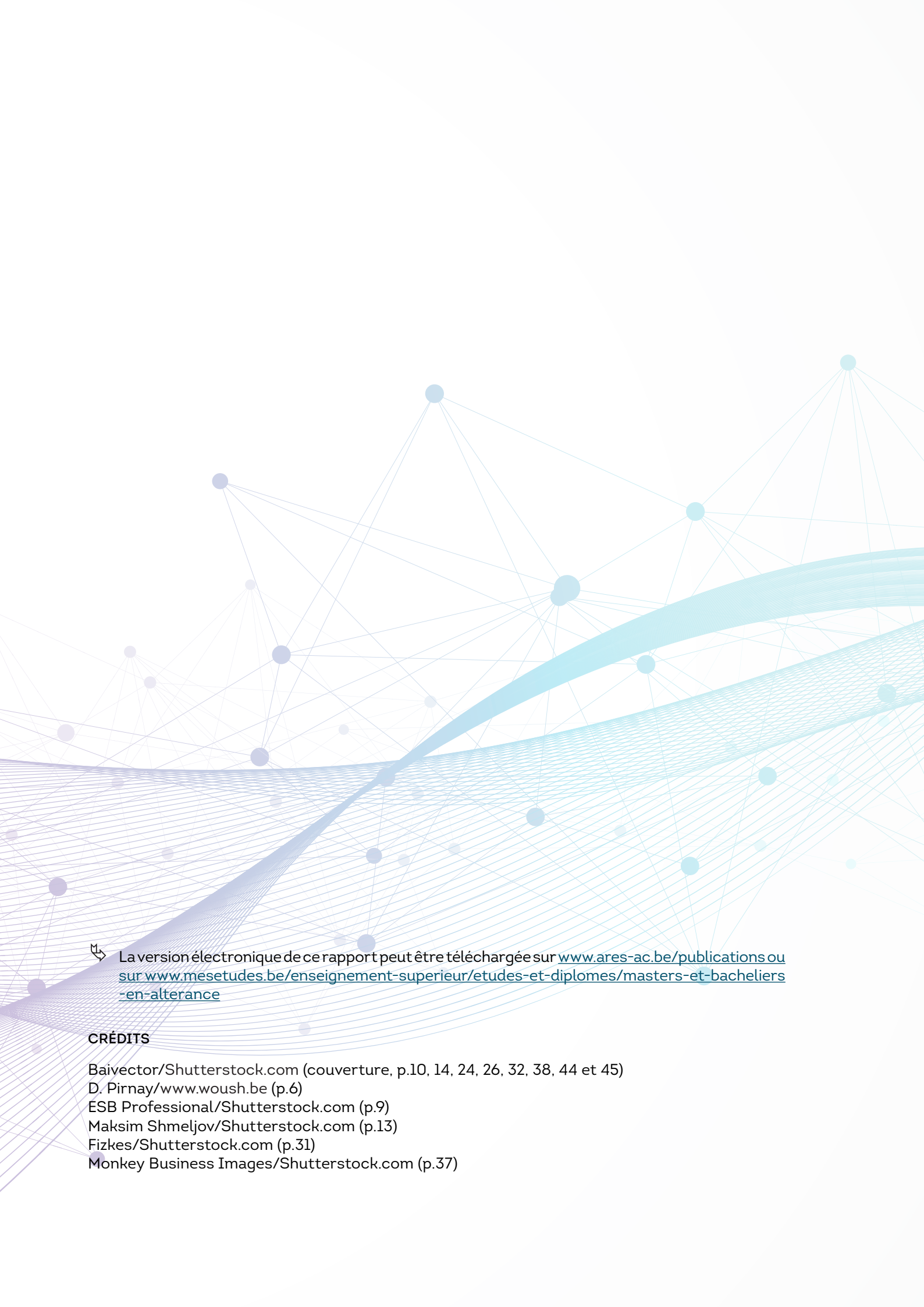
FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



union wallonne  
des entreprises



.AGORIA



↪ La version électronique de ce rapport peut être téléchargée sur [www.ares-ac.be/publications](http://www.ares-ac.be/publications) ou sur [www.mesetudes.be/enseignement-superieur/etudes-et-diplomes/masters-et-bacheliers-en-alterance](http://www.mesetudes.be/enseignement-superieur/etudes-et-diplomes/masters-et-bacheliers-en-alterance)

#### CRÉDITS

Baivector/Shutterstock.com (couverture, p.10, 14, 24, 26, 32, 38, 44 et 45)  
D. Pirnay/www.woush.be (p.6)  
ESB Professional/Shutterstock.com (p.9)  
Maksim Shmeljov/Shutterstock.com (p.13)  
Fizkes/Shutterstock.com (p.31)  
Monkey Business Images/Shutterstock.com (p.37)



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

—

RUE ROYALE 180  
1000 BRUXELLES  
BELGIQUE

T +32 2 225 45 11  
F +32 2 225 45 05

[WWW.ARES-AC.BE](http://WWW.ARES-AC.BE)

—